

FORMULE C

**EMPLOYEURS / ORGANISATION D'EMPLOYEURS /
ORGANISATION D'EMPLOYEURS AGRÉÉE**

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK



Loi sur les relations industrielles

(L.R.N.-B., chapitre I-4)

**RAPPORT AU MINISTRE DE L'ÉDUCATION POSTSECONDAIRE,
DE LA FORMATION ET DU TRAVAIL EN APPLICATION DU
PARAGRAPHE 99(1) DE LA LOI SUR LES RELATIONS INDUSTRIELLES**

Dans l'affaire d'un vote sur **(COCHER LA(LES) CASE(S) APPROPRIÉE(S))**

- (1) un lock-out en vertu du paragraphe 95(1) de la *Loi sur les relations industrielles*;
- (2) un lock-out en vertu du paragraphe 95(2) de la *Loi sur les relations industrielles*;
- (3) l'acceptation ou le rejet du rapport d'une commission de conciliation en vertu du paragraphe 93(1) de la *Loi sur les relations industrielles*;

.....
(nom(s) des employeurs / de l'organisation d'employeurs / de l'organisation d'employeurs agréée)

remet (remettent) par les présentes au Ministre les bulletins de vote et autres documents relatifs à la tenue du scrutin conformément aux exigences du paragraphe 99(1) de la Loi.

- REMARQUE : (1) si plusieurs employeurs ou un ou plusieurs syndicats sont concernés, les noms et adresses de chacun doivent être indiqués.
- (2) si une organisation d'employeurs, une organisation d'employeurs agréée ou un conseil syndical, sont concernés, les noms et adresses des employeurs particuliers et les noms et adresses des syndicats et de leurs représentants officiels doivent être indiqués et cette liste doit être annexée à la présente formule.

1. Adresse(s) aux fins de signification (code postal inclus) des employeurs, de l'organisation d'employeurs ou de l'organisation d'employeurs agréée :
2. Nom(s) et adresse(s) aux fins de signification (code postal inclus) de tout autre personne, syndicat ou conseil syndical touchés par le scrutin :
3. Nom(s), adresse(s) et profession(s) du(des) directeur(s) de scrutin (c'est-à-dire des personne(s) chargée(s) du scrutin) :

* Nom(s), adresse(s) et profession(s) du(des) scrutateur(s) (c'est-à-dire de la(des) personne(s) qui a(ont) aidé la(les) personne(s) chargée(s) du scrutin) :

*Rayer si non applicable.

4. * Le vote en vue de l'acceptation ou du rejet du rapport d'une commission de conciliation en vertu du paragraphe 93(1) de la Loi ET le vote en vue d'un lock-out (**COCHER LA CASE APPROPRIÉE**)

a) ont été pris séparément (remplir une Formule C séparée pour chaque vote)

b) ont été pris en même temps

5. * a) Le vote s'est tenu le ,20
(jour) (date) (mois) (année)

et les jours supplémentaires suivants, le cas échéant,

* b) Le vote a été pris par COURRIER, les bulletins de vote ont été envoyés le
(jour) (date)

..... ,20, et devaient être renvoyés le
(mois) (jour) (date)

.....,20
(mois) (année)

6 * a) Date de signature de la convention de reconnaissance :

* b) Date de l'accréditation :

* c) Date de signature de la (dernière) convention collective :

(i) parties liées par la convention :

(ii) modalités de la convention à propos de sa reconduction ou révision :

* d) Date de l'agrément :

7. En vertu de l'article 98 de la Loi, les conditions suivantes visées à l'alinéa 91(2)a), b), ou c) de la Loi ont été remplies : (**COCHER LA CASE APPROPRIÉE**)

a) il a été demandé au Ministre de charger un conciliateur de conférer avec les parties et *sept jours* se sont écoulés à partir de la date à laquelle le Ministre a envoyé aux parties, en application du paragraphe 36(3) de la Loi, un avis les informant que le Ministre ne juge pas utile de nommer un conciliateur ou un médiateur en application de l'article 70 de la Loi.

b) le Ministre a nommé un conciliateur ou un médiateur, tel que défini à l'alinéa a) ci-dessus, pour conférer avec les parties et *sept jours* se sont écoulés depuis que le Ministre a envoyé aux parties un avis les informant que le Ministre ne juge pas utile de nommer une commission de conciliation.

c) le Ministre a nommé une commission de conciliation et *sept jours* se sont écoulés depuis que le Ministre a envoyé aux parties le rapport de la commission de conciliation.

* Date d'envoi de l'avis

* Date d'envoi du rapport

* Rayer si non applicable

8. Un vote a été pris en vue d'un lock-out ou un vote a été pris en vue de l'acceptation ou du rejet du rapport d'une commission de conciliation en application du paragraphe 93(1) de la Loi ou ces deux votes ont été pris (**INSCRIRE LES NOMBRES OBTENUS DANS LA(LES) CASE(S) APPROPRIÉE(S)**) :

Remarque : Enregistrer comme « OUI »			
a) un vote un faveur d'une action de grève en cas de vote sur la grève séparé ou de vote combiné, ou			
b) un vote en faveur de l'acceptation du rapport de la commission de conciliation en cas de vote séparé sur le rapport de la commission de conciliation	Vote de lock-out	Vote sur la rapport d'une commission de conciliation	Vote combiné sur la grève et sur la rapport d'une commission de conciliation
a) nombre total d'employeurs ayant des salariés dans l'unité de négociation et représentés par des employeurs, l'organisation d'employeurs ou l'organisation d'employeurs agréée :			
b) <i>nombre d'employeurs ayant voté « OUI »</i> ayant des salariés dans l'unité de négociation et représentés par des employeurs, l'organisation d'employeurs ou l'organisation d'employeurs agréée :			
c) <i>nombre d'employeurs ayant voté « NON »</i> ayant des salariés dans l'unité de négociation et représentés par des employeurs, l'organisation d'employeurs ou l'organisation d'employeurs agréée :			
d) nombre total de salariés de l'unité de négociation employés par les employeurs représentés par les employeurs, l'organisation d'employeurs ou l'organisation d'employeurs agréée :			
e) <i>nombre de salariés de l'unité de négociation employés par les employeurs représentés par les employeurs, l'organisation d'employeurs ou l'organisation d'employeurs agréée ayant voté « OUI »</i> :			
f) <i>nombre de salariés de l'unité de négociation employés par les employeurs représentés par les employeurs, l'organisation d'employeurs ou l'organisation d'employeurs agréée ayant voté « NON »</i> :			
g) nombre de bulletins de vote rejetés :			

REMARQUE : (1)a) Aux fins de la tenue d'un lock-out auquel s'applique le paragraphe 95(1) de la Loi (lorsque plusieurs employeurs ou plusieurs employeurs membres d'une organisation d'employeurs sont intéressés dans le même conflit avec les salariés de la même unité de négociation), une majorité de ces employeurs représentant une majorité des salariés de ces employeurs doivent être en faveur du lock-out.

OU

- b) Aux fins de la tenue d'un lock-out légal auquel s'applique le paragraphe 95(2) de la Loi (lorsqu'une organisation d'employeurs agréée est autorisée à négocier pour ou au nom d'un employeur), une majorité de tous ces employeurs ayant des salariés dans l'unité de négociation, employant une majorité des salariés de tous ces employeurs, doit être en faveur du lock-out. Un employeur qui *ne vote pas* ne doit pas être compté dans le nombre d'employeurs ayant le droit de voter et ses salariés *ne* doivent pas être comptés dans le nombre de salariés de l'unité.
- (2) Lors d'un scrutin en vertu du paragraphe 95(1) ou (2) de la Loi, nul salarié n'est réputé être un salarié s'il ne figure pas sur la feuille de paie de son employeur pour la période de paie hebdomadaire précédant immédiatement le jour du scrutin (voir également le paragraphe 95(7) de la Loi).

9. * Lorsque des pages supplémentaires ont été annexées ou ajoutées, prière d'indiquer :

a) le nombre de pages :

b) l'(les) article(s) de la présente formule rempli(s) sur les pages supplémentaires :

10. Ci-joint

Bulletins de vote

Liste des électeurs habilités à voter

* Registre de la feuille de paie pour la période hebdomadaire de paie qui suit le jour du vote

* Autres (*Préciser*)

Fait à, le, 20

(endroit) (date) (mois) (année)

Nous soussignés, attestons par les présentes que :

- seuls les employeurs habilités à voter ont voté;
- les employeurs habilités à voter ont eu toute liberté d'exprimer leur suffrage;
- tous les suffrages exprimés au présent scrutin l'ont été de façon à ne permettre aucune identification des personnes en fonction du vote exprimé;
- toutes les déclarations mentionnées au présent rapport ou dans les documents qui y sont joints sont véridiques et exactes; et
- sauf dans le cadre de l'exécution des fonctions, des renseignements relatifs au présent vote ne seront communiqués à quiconque, à l'exception du nombre total de suffrages « pour » ou « contre » qu'avec l'autorisation des employeurs, de l'organisation d'employeurs ou de l'organisation d'employeurs agréée, selon le cas.

.....
(signature) Directeur du scrutin
(personne responsable du scrutin)

.....
(signature) Dirigeant de l'organisation d'employeurs /
de l'organisation d'employeurs agréée / des employeurs

RÉFÉRENCES

Pour des employeurs, une organisation d'employeurs ou une organisation d'employeurs agréée qui décide de tenir un vote relatif à un lock-out ou un vote d'acceptation ou de rejet du rapport d'une commission de conciliation soit séparément soit en même temps, il est conseillé de prendre note de l'article 91, 92, 93 et 95 et des paragraphes 96(3) et (4), 97(2) et (3), 98(3) à (5) et 99(1) de la Loi.

NOTE : Toutes les communications concernant le présent rapport devraient être envoyées au :

Directeur des relations industrielles
Ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail du Nouveau-Brunswick
C.P. 6000, Fredericton, Nouveau-Brunswick
E3B 5H1

*Rayer si non applicable

88-18; 2000, ch. 26, art. 164; 2006, ch. 16, art. 91; 2007, ch. 10, art. 51